

181710

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 60

ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES
76 ET 80 DE LA LOI N° 72-25 DU
19 AVRIL 1972 RELATIVE AUX COMMUNAUTES
RURALES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MARDI 24 MAI 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 Avril
1972 relative aux communautés rurales sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

"Article 76- Les recettes ordinaires de la communauté
rurale comprennent :

- 1°) le produit des impôts, contributions et taxes ci-des-
sous recouvrés sur le territoire de la communauté
rurale.
- la taxe rurale, déduction faite de la participation
prévue à l'article 79 ;
- l'impôt du minimum fiscal et taxe représentative de
l'impôt du minimum fiscal ;
- la contribution des patentes et taxe complémentaire à
la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- la contribution foncière des propriétés bâties ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- 50 % du produit de l'impôt cédulaire sur les revenus
fonciers.

./..

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

- 2°) Les produits des centimes additionnels
- à l'impôt du minimum fiscal
 - à la contribution des patentes ;
 - à la contribution des licences

perçus sur le territoire de la communauté rurale suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle.

Le nombre de centimes additionnels que peuvent instituer les conseils ruraux sur l'ensemble des impôts énumérés au 2° paragraphe du présent article, est fixé à cinquante (50).

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du taux fixé par le conseil rural, au cours de l'année ou des années précédentes.

Les centimes visés au paragraphe 2° du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs et des centimes énumérés aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

- 3°) Les contributions du fonds de solidarité visé à l'article 79 ;

- 4°) le produit des taxes indirectes suivantes;

- taxe d'abatage ;
- taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

1911

1. The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem of the origin of life.

2. The second part is devoted to a detailed study of the various theories of the origin of life.

3. The third part is devoted to a study of the various theories of the origin of life.

4. The fourth part is devoted to a study of the various theories of the origin of life.

5. The fifth part is devoted to a study of the various theories of the origin of life.

6. The sixth part is devoted to a study of the various theories of the origin of life.

7. The seventh part is devoted to a study of the various theories of the origin of life.

8. The eighth part is devoted to a study of the various theories of the origin of life.

9. The ninth part is devoted to a study of the various theories of the origin of life.

1912

5°) Les produits de l'exploitation du domaine et des services

- produits des droits de places perçus dans les halles, marchés, foires, abattoirs et parcs à bestiaux de la communauté rurale suivant des tarifs dûment établis ;
- produits des permis de stationnement et d'occupation de la voie publique ;
- produits de la location des soucks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes, cantines, notamment ;
- produits des droits de voirie ;

Les délibérations du conseil rural établissant les modalités et tarifs des droits et taxes prévus aux paragraphes 4° et 5 du présent article sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

6°) les revenus divers, notamment :

- 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les juridictions répressives de droit commun pour les infractions commises sur le territoire de la communauté rurale,
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-civil,
- droits de **légalisation**.

Les produits et droits visés au paragraphe 6 sont perçus dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret".

"Article 80 - Les dépenses de la section ordinaire comprennent :

- 1°) Les remises allouées aux chefs de village ;
- 2°) les remises allouées aux préposés des marchés de la communauté rurale, calculées sur la base des taux fixés par décret ;

- 3°) les dépenses d'entretien des marchés, foires et fourrières ainsi que les dépenses de matériel de collecte des droits et taxes recouvrés au profit de la communauté rurale ;
- 4°) les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel ;
- 5°) les dépenses d'organisation et de fonctionnement des fourrières rurales notamment, pour l'achat de paille ;
- 6°) les dépenses destinées à l'équipement et à la première dotation en médicaments des maternités, pharmacies villageoises et cases de santé.

Les crédits y afférents sont fixés par le conseil rural à 8 % au maximum de la moyenne annuelle des recouvrements effectués au titre de la taxe rurale pendant les trois dernières gestions connues.

La reconstitution des stocks est réalisée avec le produit de la vente des médicaments.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissement".

DAKAR, le 24 MAI 1983
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Assane SECK.

...
...
...

...
...
...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...

...

161710

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 8/83

abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80
de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux
Communautés rurales.

COMPOSITION DE DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

1870
1871

1872

1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880

1881

1882
1883

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant
les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25
du 19 Avril 1972 relative aux communautés
rurales

Le présent projet de loi se propose d'améliorer, en les diversifiant, les ressources des communautés rurales par la création de taxes nouvelles sans incidence notable sur les revenus des populations rurales.

En effet, la modicité des ressources des communautés rurales ne permet, à l'heure actuelle, ni l'élargissement de leur champ d'action, ni l'accroissement de leur contribution à la prise en charge de certaines actions de développement. Ces ressources sont actuellement très faibles, les recettes budgétaires étant essentiellement constituées par la seule taxe rurale.

Les ressources des communautés rurales gagneraient donc à être améliorées par l'institution de taxes nouvelles touchant les catégories socio-professionnelles les plus nanties, ceci pour éviter d'affecter de manière négative le pouvoir d'achat des ruraux.

S'agissant de nouvelles ressources, l'article 76 du projet tend, comme indiqué ci-dessus, à les élargir par la création de nouvelles recettes. C'est ainsi que les produits des centimes additionnels :

- à l'impôt du minimum fiscal,
- à la contribution des patentes,
- à la contribution des licences,

perçus sur les territoires des communautés rurales seront affectés à celles-ci.

En plus des 50 % du produit de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers, seront maintenus aux communautés rurales, la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties en tant qu'impôts locaux.

En outre, certaines taxes indirectes pourront être perçues au profit de la communauté rurale. Il s'agit de :

- la taxe d'abattage,
- la taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants et les produits de l'exploitation du domaine, provenant notamment de la location de soucks, loges, stalles de boucherie, restaurants, cantines etc...

Est également affecté en recettes, le produit des permis de stationnement sur la voie publique et des droits de voirie.

Enfin, le projet se propose de rendre onéreuse l'expédition de certains actes administratifs et de l'état-civil et crée des droits de légalisation de certains documents. Toutefois, les déclarations à l'état-civil et la délivrance du premier acte de naissance, de mariage ou de décès demeurent gratuites ainsi que la délivrance du livret de famille.

Par ce biais, le Gouvernement entend permettre aux communautés rurales de trouver, comme le précise l'article 1er de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales, les ressources nécessaires à leur développement.

Les centimes visés au paragraphe 2 de l'article 76 seront perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent. Le nombre de centimes additionnels à percevoir est déterminé par délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite du maximum de 50 centimes fixé par la loi.

La taxe sur les distributeurs de carburants pourrait constituer pour certaines communautés rurales une source de revenu substantielle de même que les recettes provenant des droits de stationnement, d'occupation de la voie publique et de voirie.

L'expédition de certains actes administratifs ou d'état-civil et la légalisation de certains documents sont actuellement gratuites. Il n'est pas rare néanmoins que des agents subalternes chargés de l'état-civil dans les communautés rurales perçoivent de manière induue des sommes provenant des demandeurs.

L'institution d'une redevance, si modique soit-elle, permettrait de normaliser ce service tout en contribuant à accroître les recettes de la collectivité locale. Les taux y afférents seront fixés par délibération du conseil rural approuvé par l'autorité de tutelle, dans la limite des tarifs fixés par décret.

S'agissant des charges, le projet de loi prévoit, la possibilité d'inscrire aux budgets des communautés rurales, des dépenses destinées à l'équipement et à la première dotation, en médicaments, des maternités, pharmacies villageoises et cases de santé.

Les crédits y afférents seront fixés par le conseil rural à 8 % au maximum de la moyenne annuelle du produit de la taxe rurale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale au cours des trois dernières gestions. La reconstitution des stocks de médicaments est réalisée avec le produit de la vente desdits médicaments.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'avantage de soumettre à votre sanction. Son adoption contribuerait à faire des communautés rurales des instruments de développement plus dynamiques./-

Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 76 - Les recettes ordinaires de la communauté rurale comprennent :

- 1°) le produit des impôts, contributions et taxes ci-dessous recouvrés sur le territoire de la communauté rurale.
 - la taxe rurale, déduction faite de la participation prévue à l'article 79 ;
 - l'impôt du minimum fiscal et taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
 - la contribution des patentes et taxe complémentaire à la contribution des patentes ;
 - la contribution des licences ;
 - la contribution foncière des propriétés bâties ;
 - la contribution foncière des propriétés non bâties ;
 - 50 % du produit de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

2°) Les produits des centimes additionnels

- à l'impôt du minimum fiscal
- à la contribution des patentes ;
- à la contribution des licences

perçus sur le territoire de la communauté rurale suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle.

Le nombre de centimes additionnels que peuvent instituer les conseils ruraux sur l'ensemble des impôts énumérés au 2° paragraphe du présent article, est fixé à cinquante (50).

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du taux fixé par le conseil rural, au cours de l'année ou des années précédentes.

Les centimes visés au paragraphe 2° du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs et des centimes énumérés aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

3°) Les contributions du fonds de solidarité visé à l'article 79 ;

4°) le produit des taxes indirectes suivantes

- taxe d'abattage ;
- taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

5°) Les produits de l'exploitation du domaine et des services

- produits des droits de places perçus dans les halles, marchés, foires, abattoirs et parcs à bestiaux de la communauté rurale suivant des tarifs dûment établis ;
- produits des permis de stationnement et d'occupation de la voie publique ;
- produits de la location des bancs, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes, cantines, notamment ;
- produits des droits de voirie ;
- produits des droits de fourrière et de la vente des animaux et matériel non réclamés dans les délais réglementaires.

Les délibérations du conseil rural établissant les modalités et tarifs des droits et taxes prévus aux paragraphes 4° et 5° du présent article sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

6°) les revenus divers, notamment :

- 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les juridictions repressives de droit commun pour les infractions commises sur le territoire de la communauté rurale,
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-civil,
- droits de légalisation.

Les produits et droits visés au paragraphe 6 sont perçus dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret".

"Article 80 - Les dépenses de la section ordinaire comprennent

- 1°) Les remises allouées aux chefs de village ;
- 2°) les remises allouées aux préposés des marchés de la communauté rurale, calculées sur la base des taux fixés par décret ;
- 3°) les dépenses d'entretien des marchés, foires et fourrières ainsi que les dépenses de matériel de collecte des droits et taxes recouvrés au profit de la communauté rurale ;
- 4°) les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel ;
- 5°) les dépenses d'organisation et de fonctionnement des fourrières rurales notamment, pour l'achat de paille ;
- 6°) les dépenses destinées à l'équipement et à la première dotation en médicaments des maternités, pharmacies villageoises et cases de santé.

Les crédits y afférents sont fixés par le conseil rural à 8 % au maximum de la moyenne annuelle des recouvrements effectués au titre de la taxe rurale pendant les trois dernières années connues.

La reconstitution des stocks est réalisée avec le produit de la vente des médicaments.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les "dépenses d'investissement".

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983

Π -{ A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions de la
Législation et des Finances,

s u r

Le Projet de loi n° 8/83 abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80
de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales.

p a r
Monsieur Alioune SAMB,

RAPPORTEUR.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

PHYSICS

1911-1912

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 8/83 a été examiné par votre commission de la législation de la Justice de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur dans sa séance du 22 Avril 1983.

Le texte a pour premier objet de préciser et d'étendre les ressources dévolues aux Communautés rurales dans les recettes ordinaires qui sont énumérées par l'article 76 de la loi N° 72-25 du 19 Avril 1972.

Selon les mêmes dispositions proposées en faveur des Communes par les projets de loi N°9/83 et 10/83, il est envisagé de placer dans les recettes ordinaires de la Communauté rurale, l'intégralité de la Contribution foncière des propriétés bâties des propriétés non bâties et 50% du produit de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Il est prévu en outre que, comme les Communes les Communautés rurales pourraient tirer recette de centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution des patentes et à la contribution des licences avec un maximum de 50 centimes additionnels.

De même que les Communes, les Communautés rurales pourraient bénéficier, au début de chacun des deux premiers trimestres, d'une avance de trésorerie égale à 25% des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion au titre de ces impôts et centimes additionnels.

Le projet prévoit enfin la création de nouvelles mesures pouvant apporter des recettes à certaines Communautés rurales : taxe d'abattage et taxe sur les stations service, produits de l'exploitation du domaine et des services, expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, droits de légalisation.

./..

Comme pour tirer la contrepartie de cet accroissement de ressources, le projet prévoit, d'autre part, une modification de l'article 80 de la loi N° 72-25 du 19 Avril 1972 pour ajouter aux dépenses de la Section Ordinaire, un 6ème poste consacré aux dépenses destinées à l'équipement et à la première dotation en médicaments des maternités, pharmacies villageoises et cases de santé, afin de permettre aux Communautés rurales de participer régulièrement à la mise en oeuvre du programme de santé de base.

Les commissaires se sont tout d'abord préoccupés de savoir si les dispositions proposées ne risquent pas d'avoir une incidence financière directe sur les populations rurales.

Le Ministre de l'Intérieur a fait savoir que les taxes proposées touchaient surtout les transporteurs, les personnes nanties, les fonctionnaires et les commerçants, puisqu'il s'agissait de taxer sur les distributeurs de carburants, le stationnement et l'occupation de la voie publique et des souks et marchés. Il a souligné que ces mesures ne concernaient pas les personnes moins aisées parmi les populations rurales.

Les Commissaires ont ensuite remarqué que le texte du projet se référait exclusivement à la première dotation de médicaments pour les maternités rurales, les pharmacies de village et les cases de santé alors que le renouvellement ne semblait pas prévu.

Le Ministre a répondu que c'était bien en effet la première dotation qui pouvait contribuer aux dépenses pour la Communauté rurale, les médicaments étant ensuite renouvelés au fur et à mesure de leur vente aux utilisateurs. Il a fait remarquer qu'il incombait à la Communauté rurale de veiller à une bonne gestion de cette première dotation.

1888

My dear Mr. [Name],
I have just received your letter of the 10th inst. and am
glad to hear that you are well. I am also well and hope
this letter finds you the same. I have been thinking of
writing to you for some time but have been so busy that I
could not find time. I am now at home and hope to be
able to write to you more frequently in the future.

I am, dear Mr. [Name], very truly,
Your obedient servant,
[Signature]

I have been thinking of writing to you for some time
but have been so busy that I could not find time. I am
now at home and hope to be able to write to you more
frequently in the future. I am, dear Mr. [Name], very
truly, Your obedient servant, [Signature]

I have been thinking of writing to you for some time
but have been so busy that I could not find time. I am
now at home and hope to be able to write to you more
frequently in the future. I am, dear Mr. [Name], very
truly, Your obedient servant, [Signature]

I have been thinking of writing to you for some time
but have been so busy that I could not find time. I am
now at home and hope to be able to write to you more
frequently in the future. I am, dear Mr. [Name], very
truly, Your obedient servant, [Signature]

1888

Sur la question d'un Commissaire, le Ministre a précisé qu'en effet les taxes de forage et d'abreuvoir étaient supprimées mais qu'il était par contre prévu d'instituer une taxe sur les parcs à bestiaux pouvant être créés par une communauté rurale.

Tout en saluant la volonté du Gouvernement de doter les Communautés de moyens adéquats, les Commissaires ont émis le vœu d'une meilleure mise en oeuvre de ces moyens pour l'intérêt réel des Communautés rurales.

En réponse, le Ministre de l'Intérieur, tout en reconnaissant que certaines failles avaient pu être constatées, a donné l'assurance que tout serait mis en oeuvre pour que les mesures nouvelles puissent avoir leur pleine efficacité.

Les commissaires ont alors adopté le projet de loi N° 8/83 en l'assortissant d'un avis favorable.

Votre rapporteur vous suggère d'en faire autant.



...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...